Périodes d'ouverture de la pêche 2025

Du 1er janvier au 31 décembre 2025

AVIS AUX PÊCHEURS

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

Applications :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- de l'arrêté ministériel du 3 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-PJE du 5 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne
- de l'arrêté préfectoral conditionnel n°72-2020-PJE du 22 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne

Espèces	Période d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	Période d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie piscicole
Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 08 mars au 15 septembre 2020	Du 1er janvier au 31 décembre 2020
OMBRE COMMUN	Du 17 mai au 21 septembre 2020	Du 17 mai au 31 décembre 2025
ECREVISSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRELES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	LA PÊCHE EST INTERDITE EN TOUT TEMPS	
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Du 1er mai au 21 septembre 2020	Du 1er mai au 31 décembre 2025
ANGUILLE*	La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 2ème samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus	La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet inclus
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	Du 08 mars au 21 septembre 2020	Du 08 mars au 21 septembre 2025
SANDRE	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Du 1er janvier au 16 janvier 2025 et du 31 mai au 31 décembre 2025
BROCHET	Du 26 avril au 21 septembre 2020 (Tout brochet capturé entre le 08 mars et le 26 avril devra être immédiatement remis à l'eau)	Du 1er janvier au 16 janvier 2020 et du 26 avril au 31 décembre 2025

*Le carnet de pêche à l'anguille est obligatoire (document téléchargeable sur le lien : https://www.peche51.fr/1018-documents-telecharger.php#ancre).

SÉCURITÉ

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4311-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les cheminées pouvant être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers,...).

Toutes les usagères de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront définitivement par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers).

L'accès aux passerelles et dispositifs des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

PARCOURS DE GRACIATION (NO-KILL) – MESURES SPÉCIFIQUES

Sur chacun des parcours de graciation, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes : tous les poissons capturés pour chaque transect des parcours définis ci-dessous devront être immédiatement remis à l'eau (sortie du vif) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doit rester être détruites.

Parcours No-Kill de l'Aisne Ouvrage (extrémités de l'aqueduc).

Sur ce parcours, seuls les brochets, sandres et perches devront être remis à l'eau sitôt capturés. Les lignes de pêche devront **obligatoirement** être équipées d'hameçons sans ardillon (sans ardillon).

Parcours No-Kill de la Retenue (entre le pont de chemin d'exploitation n°113 à Châlons et l'Ouvrage).

Sur ce parcours, seuls les brochets (taille légale 500 mm) devront être remis à l'eau sitôt capturés. Les lignes devront **obligatoirement** être équipées d'hameçons sans ardillon (sans ardillon).

MESURE DE CAPTURES ACCESSOIRES

Indésirables (truite, saumon, ombre commun, ou ombre chevalier) : **remise à l'eau** sans délai. Dans les eaux classées en 2ème catégorie, à l'intérieur de chacune des espèces de truites, brochets et black-bass, une prise de chacun de ces poissons est fixé à **trois** pièces dont deux brochets maximum. Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, est plafonné à **deux** par jour (**1 dans** maximum).

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES PERSONS

Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie ; Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2ème catégorie ; Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2ème catégorie ; Ombre commun : **0,35 m** ; Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,30 m** ; Truite fario : **0,30 m** (sauf sur le Dardo et l'Ornain où la taille est fixée à **0,50 m**) ; Grenouille rousse (et verte) : **0,80 m**.

PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

Le castagnole, la tanche et la truite en vertu ou l'arbre de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout période dans les conditions déterminées par le décret du 23 novembre 1957, pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

Les espèces des autres espèces de grenouilles ne doivent pas être l'exercice des dispositions.

SURGAUX PÉCHEURS

- Sur interdit tout barrage de vivier, même provisoire pour le déroulement d'un concours de pêche (Art. L. 436-9 du code de l'environnement).
- La carte de pêche doit comporter une photographie (carte nominative du 30/6/1984).
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet à du sandre, la pêche en vif ne pêcher exercée autorisée, et aux leurres monoplèches de capture aux poissons de moins d'un centimètre, et n'utilisés dans les eaux classées en 2ème catégorie.
- Pour votre sécurité, respectez les consignes spécifiques de la pêche sur les ouvrages hydrauliques (écluses, barrages, déversoirs).

NB : Pour les modalités non expressément signalées sur cette affiche, se reporter à la réglementation générale ou aux arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche dans la Marne et disponibles auprès de la FDPPMA51 et la Marne ou de la DDT de la Marne (www.peche51.fr et www.marne.gouv.fr)

Date
Mercredi 1 janvier - Mercredi 31 décembre, Toute la jounée